

VD_GERICHTE ZQ20.036935 vom 18. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.036935

FR: VD_GERICHTE ZQ20.036935 du 18 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ20.036935 del 18 dicembre 2020

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, l'intimée a accordé des indemnités avant de constater que l'assuré n'était pas « domicilié » en Suisse. Le 16 janvier 2020, elle a alors rendu une décision informant que le droit aux prestations ne pouvait pas être reconnu à l'assuré dès le 12 juin 2019 pour ce motif. Faute d'opposition formée dans les temps, cette décision est entrée en force. On ne peut qu'en prendre acte. Dans son recours, le

- 12 - recourant ne conteste de toute manière pas l'absence de domicile en Suisse. Il y a tout de même lieu de constater que la décision du 16 janvier 2020 ne dit pas pour quels motifs elle retient l'absence de domicile en Suisse alors qu'elle indique que l'assuré est inscrit au contrôle des habitants en Suisse et qu'il y a son domicile fiscal également. Il résulte du dossier que l'assuré était inscrit au contrôle des habitants en Suisse à [...] depuis avril 2019, auparavant à [...] depuis janvier 2017, puis à [...] depuis mars 2016, qu'il a occupé plusieurs emplois en Suisse depuis 2016, qu'il était affilié à une assurance-maladie suisse, qu'il vivait chez son cousin seul titulaire du bail à [...] et qu'il disposait d'un compte auprès de la banque [...] où son salaire lui était versé. Ainsi, pendant sa période d'activité professionnelle, il semblait avoir une grande partie de ses centres d'intérêts en Suisse. Cependant, il avait apparemment conservé un numéro de téléphone français, en sus d'un numéro prépayé en Suisse, et il était suivi médicalement en France. Cela étant, on constate que le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour B jusqu'en février 2021 et qu'il a toutefois quitté la Suisse à fin décembre 2019 pour des raisons médicales (selon ses indications dans l'opposition) pour vivre chez son père en France ; dès lors que, selon son médecin, il était déjà en incapacité de travail pour des raisons médicales en juin 2019 et que son suivi médical a été régulier depuis lors, on ne peut que constater que le recourant n'avait pas l'intention de rester en Suisse durablement lorsqu'il s'est inscrit au chômage le 11 juin 2019 et que l'intimée était fondée à considérer qu'il ne remplissait pas les conditions d'octroi d'indemnités. b) En l'occurrence, la caisse intimée n'a pu se rendre compte que le droit aux prestations de l'assurance-chômage ne pouvait potentiellement être reconnu depuis l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation le 12 juin 2019 faute pour l'assuré d'en remplir la condition du domicile en Suisse (cf. art. 8 al. 1 let. c LACI), qu'au plus tôt à réception, le 7 novembre 2019, d'un formulaire d'arrêt de travail français du Dr P. _____, sans que sa créance ne soit périmée dès lors qu'elle a exigé la restitution du montant versé à tort par décision du 27 février

- 13 - 2020. La condition de l'importance notable est également réalisée, eu égard au montant (12'875 fr. 50) soumis à restitution. Les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA sont dès lors réunies.

E. 5

Dans son recours, l'intéressé se prévaut de sa situation financière difficile. Cette question ne doit toutefois pas être examinée dans le cadre du présent litige. Elle sera appréciée, le cas échéant, à l'occasion d'une demande de remise de la prestation à restituer au sens des art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA et 4 OPGA (applicables par renvoi de l'art. 95 LACI) ; il sera loisible à l'intéressé de déposer une telle demande, au plus tard trente jours après l'entrée en force de la décision de restitution (cf. consid. 3c supra).

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 28 août 2020 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 14 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.